

H/LD/WG/12/3 ORIGINAL : ANGLAIS DATE : 29 SEPTEMBRE 2023

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Douzième session Genève, 4 – 6 décembre 2023

GEL DE L'APPLICATION DE L'ACTE DE 1960

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Ainsi qu'il a été demandé par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") à sa onzième session, tenue du 12 au 14 décembre 2022, le présent document propose une voie à suivre pour la procédure relative au gel de l'application de l'Acte de La Haye (1960) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, adopté le 28 novembre 1960 (ci-après dénommé "Acte de 1960").

RÉSUMÉ

2. Il est rappelé que, pour réduire la complexité du système de La Haye, les parties contractantes de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1934") ont décidé, lors d'une réunion extraordinaire tenue le 24 septembre 2009, de geler l'application de l'Acte de 1934, avec effet au 1^{er} janvier 2010¹. Dans ce contexte, les parties contractantes sont

À la quarante-septième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI en 2009, une réunion extraordinaire a été convoquée à cet effet, car l'Union de La Haye ne comprenait pas tous les États membres de l'Acte de 1934. Les parties contractantes de l'Acte de 1934 ont décidé de geler l'application de cet acte avec effet au 1er janvier 2010 (voir le document H/EXTR/09/2, intitulé "Rapport"). La décision relative au gel a été immédiatement communiquée à l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa vingt-huitième session (17e session ordinaire), qui a eu lieu durant la même série de réunions des assemblées (voir le document H/A/28/4, intitulé "Rapport"). Au cours de cette session, l'Assemblée de l'Union de La Haye a pris note de la décision unanime des parties contractantes de l'Acte de 1934 de geler l'application de l'Acte de 1934, et a adopté en conséquence des

convenues de la nécessité de centrer le système de La Haye sur l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, adopté le 2 juillet 1999 (ci-après dénommé "Acte de 1999")².

- 3. Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'Arrangement de La Haye fonctionne sur la base de deux Actes distincts, à savoir l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999³.
- 4. Le Bureau international a établi, pour examen par le groupe de travail à sa première session en 2011, un document résumant la situation de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960 (voir le document H/LD/WG/1/4). Ce document informait le groupe de travail de la diminution observée des activités d'enregistrement en vertu de l'Acte de 1960 depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999. Le Bureau international a fait un premier point de la situation relative à l'Acte de 1960 pour examen par le groupe de travail à sa huitième session en 2019 (voir le document H/LD/WG/8/3). Le document soulignait la baisse continue de l'utilisation de l'Acte de 1960 et la complexité juridique et procédurale découlant de la coexistence des deux Actes pour les utilisateurs du système de La Haye ainsi que pour les offices des parties contractantes.
- 5. Le groupe de travail, à sa onzième session, a examiné un document faisant à nouveau le point de la situation relative à l'Acte de 1960 (voir le document H/LD/WG/11/3). Ce document soulignait que, suite à l'adhésion du Maroc et du Suriname à l'Acte de 1999⁴, aucun membre de l'Union de La Haye ne sortait du champ d'application de l'Acte de 1999. En outre, ce document soulignait également la forte baisse des activités d'enregistrement en vertu de l'Acte de 1960⁵. En conséquence, le groupe de travail a demandé au Bureau international d'établir, pour examen à sa session suivante, un document concernant le gel possible de l'application de l'Acte de 1960⁶.

PROCÉDURE RELATIVE AU GEL OU À LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

CONVENTION DE VIENNE

6. La Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après dénommée "Convention de Vienne") définit la législation et les procédures applicables à la suspension de l'application des traités. Selon l'article 42.2 de la Convention de Vienne, l'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la Convention de Vienne. L'article 57 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que "l'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue : a) conformément aux dispositions du traité; ou b) à tout moment par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants".

modifications du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, en supprimant tous les renvois à l'Acte de 1934 et en introduisant des dispositions transitoires applicables aux désignations en vertu de cet acte inscrites avant la date de prise d'effet du gel.

Voir les documents H/EXTR/09/1 et 2 et les paragraphes 7 à 11 du document H/A/28/3. En outre, l'extinction de l'Acte de 1934 a pris effet le 18 octobre 2016 (voir l'Avis n° 10/2016 disponible à l'adresse : https://www.wipo.int/edocs/hagdocs/fr/2016/hague_2016_10.pdf).

Il convient d'ajouter que depuis cette date, il n'est plus possible de déposer des demandes internationales en vertu de l'Acte de 1934 ni de faire de désignations en vertu de cet Acte dans une demande internationale. Néanmoins, la prolongation (le renouvellement) des désignations faites en vertu de l'Acte de 1934 avant le 1^{er j}anvier 2010 et l'inscription au registre international de tout changement concernant ces désignations restent possibles jusqu'à la durée maximale de protection accordée en vertu de cet Acte, à savoir 15 ans. En conséquence, conformément au registre international, les dernières désignations régies par l'Acte de 1934 expireront le 30 décembre 2024.

L'Acte de 1999 est entré en vigueur à l'égard du Maroc et du Suriname le 22 juillet 2022 et le 10 septembre 2020, respectivement.

Les activités d'enregistrement en vertu de l'Acte de 1960 ont continué de diminuer en 2023. Sur les 18 983 désignations contenues dans des enregistrements internationaux inscrites au premier semestre de 2023, seules 61 étaient effectuées en vertu de l'Acte de 1960, soit seulement 0,32% du total.

Voir le paragraphe 14 du document H/LD/WG/11/5, intitulé "Résumé présenté par la présidente".

PRÉCÉDENTS PERTINENTS AU SEIN DE L'OMPI

- 7. L'application de certains traités de l'OMPI ou de certaines dispositions figurant dans ces traités a été suspendue ou gelée par le passé. Par exemple, l'Assemblée de l'Union du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) a adopté la décision de geler l'application de l'ensemble du traité, avec effet au 2 octobre 1991⁷. L'Assemblée de l'Union du Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (Traité sur le registre des films) a décidé, lors d'une session extraordinaire en 1993, de suspendre l'application de l'ensemble du traité avec effet au 13 mai 1993⁸. En outre, ainsi qu'il est indiqué plus haut, les parties contractantes de l'Acte de 1934 ont décidé de geler l'application de l'ensemble du traité en 2009, avec effet au 1^{er} janvier 2010⁹. Enfin, l'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé à sa cinquantième session (29^e session extraordinaire) tenue en 2016 de geler l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, avec effet au 11 octobre 2016¹⁰.
- 8. Hormis dans un cas¹¹, c'est l'assemblée compétente qui a pris la décision de geler ou de suspendre l'application de l'ensemble du traité ou de certaines de ses dispositions. Bien que la terminologie utilisée ait été différente (dans un cas, il s'agissait d'une décision de "suspendre" l'application du traité, dans les autres, de "geler" son application), les conséquences juridiques étaient les mêmes.

PROPOSITION

GEL DE L'APPLICATION DE L'ACTE DE 1960

- 9. Comme d'autres traités de l'OMPI, l'Acte de 1960 demeure en vigueur sans limitation de durée. Toute partie contractante peut dénoncer l'Acte de 1960 conformément à l'article 28.1) de cet Acte, et cette dénonciation prendra effet un an après le jour où le Directeur général de l'OMPI aura reçu la notification. Cette dénonciation constitue néanmoins un acte unilatéral de chaque partie contractante, en vertu duquel elle met fin à sa participation au traité.
- 10. Ainsi qu'il a été noté par le groupe de travail à sa précédente session et compte tenu des précédents susmentionnés, le gel ou la suspension de l'application de l'Acte de 1960 semble être la meilleure solution pour évoluer vers un système moderne et simplifié d'enregistrement international des dessins et modèles régi par un seul traité (l'Acte de 1999). Dans ce contexte, le présent document propose l'utilisation du terme "gel", puisqu'il s'agit du terme le plus utilisé dans les précédents pertinents au sein de l'OMPI¹².
- 11. L'Acte de 1960 ne contient aucune disposition prévoyant le gel de son application. En l'absence d'une telle disposition, l'application de l'Acte de 1960 peut être gelée par consentement de toutes les parties, conformément à l'article 57.b) de la Convention de Vienne. Puisque toutes les parties contractantes de l'Acte de 1960 sont membres de l'Assemblée de l'Union de La Haye, la décision de geler l'application de l'Acte de 1960 pourrait être prise par cette assemblée ¹³.

Voir, respectivement, le document TRT/A/VII/1, intitulé "Situation concernant l'Union du TRT – Mémorandum au Directeur général" et le document TRT/A/VII/2, intitulé "Rapport".

Voir le document FRT/A/III/3, intitulé "Rapport".

⁹ Voir le paragraphe 2.

Voir le paragraphe 17 du document MM/A/50/5. Pour de plus amples informations, voir l'Avis n° 34/2016 concernant le système de Madrid, disponible à l'adresse : https://www.wipo.int/edocs/madrdocs/fr/2016/madrid_2016_34.pdf.

Voir la note 1 ci-dessus concernant la nécessité de convoquer une réunion extraordinaire pour la décision de geler l'application de l'Acte de 1934, au lieu de renvoyer la question à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour décision.
Voir les paragraphes 7 et 8.

Voir l'article 2 de l'Acte complémentaire de Stockholm (1967).

EFFETS DU GEL

- 12. Avec le gel de l'application de l'Acte de 1960, aucune nouvelle désignation en vertu de l'Acte de 1960 ne pourrait être inscrite au registre international. Ce gel serait néanmoins sans préjudice de la poursuite des désignations et enregistrements internationaux actifs inscrits au registre international avant la date de sa prise d'effet¹⁴. Le gel de l'application de l'Acte de 1960 empêcherait également de nouveaux pays de ratifier l'Acte de 1960 ou d'y adhérer¹⁵. Néanmoins, les parties contractantes de l'Acte de 1960 continueraient d'être membres de l'Union de La Haye¹⁶.
- 13. Le gel de l'application de l'Acte de 1960 nécessiterait un certain nombre de modifications du règlement d'exécution commun, qui entreraient en vigueur à la date de prise d'effet du gel de l'application de l'Acte de 1960. Un document énonçant les modifications proposées a été établi pour examen par le groupe de travail (document H/LD/WG/12/4).

DATE PROPOSÉE POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Il est rappelé que les dernières désignations régies par l'Acte de 1934 expireront le 30 décembre 2024¹⁷. En conséquence, plusieurs ressources juridiques et informatiques devront être révisées, et des ajustements techniques devront être apportés au système d'exploitation interne. Cette opportunité pourrait être saisie afin de mettre en œuvre simultanément les modifications nécessaires résultant du gel de l'application de l'Acte de 1960, et donc de simplifier encore tant le cadre juridique que la gestion du système de La Haye.

- 15. Le groupe de travail est invité
 - i) à examiner la proposition présentée dans le présent document et à formuler des observations à cet égard et
 - ii) à recommander à l'assemblée de l'Union de La Haye de geler l'application de l'Acte de 1960, avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

[L'annexe suit]

Plus précisément, le renouvellement des désignations faites en vertu de l'Acte de 1960 et les inscriptions relatives à ces désignations au registre international, prévues par le règlement d'exécution commun, resteraient possibles pendant toute la durée d'un enregistrement international donné, jusqu'à la durée maximale de protection prévue par la législation nationale de la partie contractante désignée (article 11.2) de l'Acte de 1960).

Le gel de l'application de l'ensemble du traité se traduirait également par le gel de l'application de l'article 26.2) de l'Acte de 1960, qui régit le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion.

¹⁶ En outre, le gel pourrait même être annulé par une décision ultérieure de l'assemblée.

Voir la note 3 ci-dessus.

ÉTATS CONTRACTANTS DE L'ACTE DE 19601

Membres liés par les Actes de 1999 et de 1960

Albanie, Allemagne, Belgique, Belize, Bulgarie, Croatie, France, Géorgie, Hongrie, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Pays-Bas, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse, Suriname et Ukraine (26)

Membres liés par l'Acte de 1960 uniquement

Bénin², Côte d'Ivoire³, Gabon⁴, Grèce⁵, Italie⁶, Mali⁷, Niger⁸ et Sénégal⁹ (8)

[Fin de l'annexe et du document]

Liste des États contractants au 1^{er} septembre 2023.

² État membre de l'OAPI.

³ État membre de l'OAPI.

État membre de l'OAPI.

État membre de l'Union européenne.

⁶ État membre de l'Union européenne.

⁷ État membre de l'OAPI.

⁸ État membre de l'OAPI.

⁹ État membre de l'OAPI.